

Statuts

de l'Association

MARLY-MATRAN OUI !

Introduction

Le développement économique et démographique actuel et futur de la commune de Marly et du plateau du Mouret oblige les autorités cantonales et communales à repenser le concept de mobilité en direction de la ville de Fribourg et de l'accès autoroutier de Matran. Cette nécessité a été reconnue par les autorités politiques qui ont développé le projet de liaison Marly-Matran. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'Association Marly-Matran **OUI**. Elle réunit des citoyennes et citoyens fribourgeois, des personnes physiques ou morales, des membres de la société civile et des représentants de l'économie et de la politique concernés par l'amélioration des accès routiers et de mobilité douce sur l'axe Haute Sarine – Centre cantonal, la préservation de la vie économique et le désenclavement de Marly et du Plateau du Mouret grâce à un accès direct à l'autoroute A12. L'Association Marly-Matran **OUI** veut favoriser la qualité de vie des quelque 50'000 habitant(e)s directement touchés, en réduisant les importantes nuisances liées à la saturation du trafic routier sur cet axe. Elle est convaincue que la liaison routière Marly-Matran répond pleinement à cet objectif.

Dénomination et siège

Article 1

« MARLY-MATRAN **OUI** » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Le Mouret.
Sa durée est indéterminée.

But

Article 3

L'association a pour but de soutenir la réalisation de la liaison Marly-Matran par les moyens nécessaires.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons
- de parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées à bien plaisir par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales partageant les buts de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité pour approbation.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite
- par exclusion prononcée par le Comité pour "de justes motifs"
- par décès

Les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes (Fiduciaire Brodard, Claude Brodard).

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne un-e Président-e ou des co-Présidents, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme deux vérificateurs aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- se prononce sur les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres au sens de l'article 5
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un des co-présidents du comité de l'association.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 10 pourcents des membres présents mais au moins cinq membres, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou d'un des co-présidents et d'un autre membre du comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les deux vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 27 janvier 2021, à Le Mouret.

Au nom de l'association **Marly-Matran OUI** :

Co-Président :

Jean-Pierre Helbling

Co-Président :

Nicolas Lauper